COURS D'EDUCATION A LA CITOYENNETE.
COURS D'EDUCATION A LA CITUTENNETE.
PROMOTION: L1 LMD MATH –INFO ET MATH-PUR.
Année Académique 2021-2022

PLAN DU COURS.

INTRODUCTION : A. <u>NOTIONS</u> : 1. Étude et définition des concepts de base.

2. But et objectif de l'enseignement.

B. LES ANTIVALEURS.

Ière PARTIE : LA FORMATION CIVIQUE DE L'ETUDIANT. CH. I. L'ETAT.

Section 1. Notion de l'État

Section 2. Les différentes formes de l'État.

Section 3. La souveraineté.

Section 4. La constitution.

CH. II. LA CITOYENNETE EN RDC.

Section 1. La nationalité congolaise.

Section 2. Les procédures relatives à la déclaration de la nationalité.

Section 3. La naturalisation.

Section 4. Perte et recouvrement de la nationalité congolaise.

CH. III. LES ELECTIONS.

Section 1. Notions sur les élections.

Section 2. Les systèmes électoraux.

Section 3. Le vote.

Section 4. Histoire des élections en RDC.

IIe PARTIE: L'ENGAGEMENT POLITIQUE ET MILITANT.

CH.I. LA PARTICIPATION POLITIQUE.

Section 1. La culture politique.

Section 2. La participation citoyenne.

Section 3. Les libertés fondamentales.

Section 4. Le système politique congolais.

CH. II. LE POUVOIR EN RDC.

Section 1. Généralités sur le pouvoir.

Section 2. Organisation et exercice du pouvoir.

Section 3. Tableaux de l'organisation du pouvoir depuis l'indépendance (1960).

Conclusion générale. Bibliographie indicative.

INTRODUCTION GENERALE.

A. NOTIONS.

Ce cours **d'EDUCATION A LA CITOYENNETE** vise à permettre à l'étudiant-citoyen :

- Une prise de conscience
- Une intégration à sa vie des valeurs civiques et politiques fondées sur la morale, le civisme, l'éthique, la justice et l'équité.
- À avoir une base essentielle de la bonne gouvernance afin de permettre à l'étudiant-citoyen d'établir le rapport entre gouvernants et gouvernés
- A avoir des notions d'éducation sociale= le savoir vivre en société fondé sur le sens civique, politique et social.
- A acquérir à l'étudiant-citoyen une conscience de ses droits, de ses devoirs et de ses obligations envers la société au sein de laquelle il vit.
- 1. Étude et définition des concepts de base.

Le titre du cours a <u>deux concepts</u> fondamentaux :

- 1º **Éducation** : du latin : Educare= sortir de, conduire hors de.

Elle est un processus d'intégration d'une personne dans la société par l'apprentissage de valeurs de base pour son <u>savoir</u> (connaissances), son <u>savoir-faire</u> (capacité ou aptitude) et son <u>savoir-être</u> (attitude).

Par l'éducation, l'individu reçoit les règles de conduite sociale, de même que la formation des facultés physiques, morales et intellectuelles permettant son épanouissement total.

- 2° **Citoyenneté** : lien unissant une personne à un <u>État</u>, aux <u>lois</u> de cet État et à d'autres <u>personnes membres</u> de cet État.

Elle est aussi un <u>élément fédérateur</u> d'une communauté humaine ; elle permet aussi à <u>individualiser</u> une personne afin de différencier les membres de ladite communauté (État) à ceux qui n'en sont pas membres.

Enfin, elle octroie des <u>droits</u> et des <u>devoirs</u> aux citoyens en leur permettant de participer aux charges de leur État.

2. But et objectif.

But (3): Préparer l'étudiant/citoyen

- . A affronter les réalités de la vie communautaire par l'intégration des valeurs morales et civiques de la vie nationale et internationale ;
- . A être, scientifiquement, à mesure d'exercer ses responsabilités de citoyen (être utile à sa société)
- . A faire montre de bonnes manières reconnues à tout homme civilisé.

- Objectifs (5):

- . Connaître ses doits, ses devoirs et ses obligations vis-à vis de son pays ;
- . Prendre conscience des antivaleurs en RDC;
- . Prendre conscience du fonctionnement des institutions politiques et administratives du pays ;
- . Prendre conscience dans le choix libre et consciencieux de ses dirigeants ;
- . Connaître le fonctionnement de la communauté internationale.

B. LES ANTIVALEURS.

La société congolaise d'aujourd'hui est rongée par plusieurs antivaleurs auxquelles les citoyens se sont accommodés ce, au mépris des valeurs de base.

Or, toute société digne de ce nom fonctionne sur base des principes de vie, relatifs à la moralité, au civisme, au bon sens en vue d'harmoniser la vie sociale et permettre l'épanouissement et l'équilibre individuels. Ces

principes moraux qui sont en fait des valeurs à intérioriser sont à la base d'une gestion rationnelle, responsable et réussie de la société.

Ces différentes valeurs de base s'acquièrent par <u>l'éducation civique et morale</u> dont le but est de faire de chacun un bon citoyen. Malheureusement au Congo tous ces principes son foulés aux pieds et les Congolais vivent dans la négation de toutes ces valeurs. D'où, le pays va à vau-l'eau.

<u>Question</u>: à qui la responsabilité?

<u>Réponse</u>: à tous les agents de socialisation, responsables de la formation des citoyens éduqués, politisés et civilisés. Il s'agit de :

- 1° **<u>La famille</u>** : cellule de base d'une communauté ; lieu d'acquisition des valeurs essentielles et fondamentales. Au Congo, elle a démissionné suite à la crise politico-sociale dont souffre le pays.
- 2° <u>L'école</u>: institution qui complète la famille du point de vue de l'éducation et qui apporte à celle-ci l'instruction. Lieu par excellence de socialisation : par le savoir et la connaissance, l'apprenant se modèle par l'apprentissage de certains mécanismes et reflexes qui lui facilitent l'intégration et l'ascension dans la société. Malheureusement en RDC, elle a aussi échoué.
- 3° <u>La société</u> : elle est à la fois singulière et multiple au regard de ses éléments constitutifs (Églises, médias, associations, etc.). Elle a aussi échoué car ne remplissant pas les missions lui dévolues. Par exemple : phénomène « enfants de rue », « Kuluna », non-respect des aînés, mauvais usage des médias, etc.
- 4° <u>L'État</u>: puissance publique assumant des prérogatives qui lui sont dévolues et cherchant à satisfaire les intérêts communs, l'État congolais qui, en principe devait travailler en synergie avec les agences de socialisation ci-dessus évoquées pour son développement intégral et équilibré, a lui aussi failli.

CHAPITRE I : L'ETAT.

L'État aujourd'hui est le meilleur cadre de vie. Il vise les buts suivants :

- Rassembler les différents groupes sociaux vivant sur son territoire.
- Exercer son pouvoir sur ses dirigeants.
- Définir les organes qui détiennent et exercent le pouvoir.
- Déterminer le pouvoir de chacun d'eux.
- Il s'y déroule l'essentiel de la vie sociale.
- Il établit les règles (lois) au sein de ces différents groupes.

Section 1. Notions générales de l'État.

Dans tout groupe humain, il ya des dirigeants d'un côté, des dirigés de l'autre. Les liens entre ces deux groupes génèrent différentes formes d'organisation politique dont certaines forment l'État

1.1 Définition de l'État

État : un concept polysémique.

- . Pour les sociologues (M. Weber) : État= « une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire, revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence légitime ».
- . Pour les juristes (Duguit) : « l'État existe quand, au sein d'un groupe national fixé sur un territoire déterminé, une puissance supérieure exercée par certains personnages ou assemblées, sur tous les individus qui se trouvent dans les limites de ce territoire ».

Ainsi donc, l'État se présente donc :

.Du point de vue sociologique : comme une communauté des personnes ayant en commun un territoire, des autorités communes, des expériences communes, un drapeau commun, un hymne national commun, une monnaie commune.

- . Du point de vue politique : l'État est une communauté juridique impliquant :
- 1) un territoire limité par des frontières plus ou moins précises et pouvant avoir une forme unitaire ou fédérale,
- 2) une population soumise au pouvoir de l'État et ayant une conscience nationale reposant sur des liens communautaires,
- 3) un pouvoir coercitif qu'il (État) impose aux personnes vivant sur le territoire et auxquelles lui-même est assujetti,
- 4) un pouvoir politique capable de changer politiquement la vie de la population,
- 5) un pouvoir politique finalisé : celui qui vise le bien commun ou l'intérêt général. De ce fait, il est l'administrateur des personnes et de leurs biens ; il est représenté par un groupe de dirigeants et corps de fonctionnaires (appareil administratif) ;
- 6) un système politique : un champ de luttes, de controverses, d'actions et de décisions, des institutions par et à travers lesquelles s'articule la vie politique de tout groupe social.

1.2 Éléments constitutifs de l'État.

. La **population** : ensemble de personnes liées entre elles par des liens matériels et spirituels qui les distinguent d'autres ensembles nationaux.

Elle (population ou nation) découle de l'histoire par la combinaison de plusieurs facteurs :

- Facteur ethnique : race, langue, religion.
- Facteur historique : les guerres, les grands personnages, les calamités, etc.
- La communauté d'intérêt : elle résulte de la vie commune sur un même territoire.

Question: Une nation peut -elle correspondre à un État?

L'histoire nous renseigne que cette question recouvre 2 problèmes :

- 1° Celui de savoir si toute nation (population ou peuple) peut forcément devenir un État ?
- 2° Comment peuvent coexister plusieurs populations (nations) dans un même État ?

Réponse:

- 1) La Révolution française (1789) reconnaît à chaque peuple le droit de se constituer en un État (principe de nationalité).
- 2) Quant à la coexistence de plusieurs nations (peuples) dans un même État, ce problème est encore actuel en Afrique où il y a plusieurs nations dans un même État. Le plus important est qu'elles vivent pacifiquement (exemple de la RDC). Mais, il y a des États où cette coexistence n'est pas pacifique (cas du Rwanda).
- . Le **territoire** : nécessaire mais pas suffisant pour qu'il y ait un État. Ses frontières sont soit arbitraires (fixées par l'État en question), soit conventionnellement (fixées par les états en cause : cas des frontières coloniales en 1885)= Droit conventionnel entre états pour la fixation commune des frontières.
- . La **puissance supérieure** (l'autorité).

Dans un état, elle est au-dessus de toute autre autorité et elle y est incontestée. Elle est intrinsèque à l'État à qui elle donne sa puissance et sa vitalité. Elle se manifeste à travers les organes qui constituent le pouvoir de l'État : le parlement, le pouvoir judiciaire, le gouvernement. C'est d'eux que provient la puissance supérieure de l'État.

. La **reconnaissance de l'État** (élément juridique) : elle confère à l'État sa personnalité juridique. Elle est soit <u>constitutive</u> (lorsqu'elle confère à un pays son existence en tant qu'État= personnalité juridique), soit <u>déclarative</u> (lorsqu'elle se contente de constater simplement l'existence d'un État= État de fait).

Section 2 : les différentes formes de l'État.

L'état revêt plusieurs formes selon les structures de pouvoir qui s'exerce en son sein, selon les objectifs qu'il poursuit et selon la philosophie politique qui commande son action.

. <u>Selon la structure du pouvoir politique qui s'exerce en son sein.</u>

L'État a soit la forme unitaire, soit la forme fédérale.

2.1 <u>L'État unitaire.</u>

Le pouvoir étatique est logé dans la capitale. Les organes du pouvoir au niveau régional/local sont crées par lui. Il les crée comme il peut les modifier ou les supprimer.

Selon la liberté d'action dont jouissent les organes régionaux/locaux, on peut distinguer dans les États unitaires :

2.1.1 Les États unitaires concentrés ou centralisés.

Tous les organes de décision (présidence, gouvernement, secrétariats généraux) logent dans la capitale où toutes les décisions et affaires importantes du pays sont prises et gérées. Les organes régionaux/locaux se limitent à la préparation et l'exécution de la décision.

Inconvénients.

- . Incapacité des organes centraux de résoudre les problèmes administratifs dont certains ont un intérêt régional/local.
- . Lenteur dans l'exécution rapide des dossiers d'intérêt local/régional (due à la double circulation des dossiers).

2.1.2 Les Etats unitaires déconcentrés.

Les agents du pouvoir central dans la région/localité solutionnent les problèmes régionaux/locaux et sont contrôlés par les organes centraux qui, le cas échéant, peuvent soit réviser, annuler ou reformer la décision prise (par les agents centraux basés en région/localité).

2.1.3 Les États unitaires décentralisés.

. Une certaine autonomie de décision des organes régionaux ou locaux dans la gestion des affaires régionales/locales (provinces, territoires, communes ou établissements publics).

<u>Caractéristiques</u>:

- autonomie de gestion (?)
- autonomie de décision (?)
- Liberté d'action (?)

N.B : Le pouvoir central procède au contrôle des entités décentralisées de 3 façons :

- Le <u>contrôle hiérarchique</u> : il se fait par les inspecteurs commis par le pouvoir central. Au niveau régional/local, ce sont les inspecteurs de l'échelon supérieur qui le font sur les entités décentralisées de l'échelon inférieur (districts, territoires, secteurs).
- Le <u>contrôle de tutelle</u> : il porte sur les actes ou décisions administratives (p.ex. : annulation, reformation, autorisation, approbation) des entités décentralisées et sur les organes (p.ex. suspension des dirigeants des entités décentralisées).
- Le <u>contrôle juridictionnel</u> : recours en annulation pour excès de pouvoir auprès des juridictions compétentes du ressort dont l'acte fait l'objet du recours.

2.2 L'État fédéral.

Le pouvoir se situe à **2 niveaux** : au niveau national (étatique) et au niveau régional/local.

Les entités qui le composent sont diversement nommées : états fédérés (USA), cantons (Suisse), Lander (Allemagne), Régions (Nigeria), provinces (Canada).

2.2.1 **<u>Au niveau local</u>** : il existe les 3 pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour résoudre les problèmes régionaux/locaux conformément à la constitution fédérale.

2.2.2 <u>Au niveau national</u>: un gouvernement national (central) disposant des organes nationaux pour résoudre les problèmes de l'ensemble de l'État et dont l'action se concentre essentiellement sur la sécurité (l'armée), les affaires étrangères, la monnaie.

Question : Quelle différence y-a-t-il entre un état unitaire décentralisé et un état fédéral ?

Réponse : A priori, les deux se ressemblent. Mais les différences se situent au niveau :

- 1° des compétences reconnues aux états fédérés, à savoir les compétences constituantes et juridictionnelles.
- 2° les affaires locales/régionales des entités fédérales sont définies par la constitution fédérale.
- 3° Chaque entité fédérée a 1 gouvernement ayant en son sein les 3 pouvoirs (alors que dans un état décentralisé, il y a juste des simples fonctionnaires).
- 4° Le pouvoir central n'exerce aucune influence sur les États fédérés dans l'exercice de leurs compétences.

. Selon les objectifs.

L'État peut revêtir la forme de l'État gendarme et celle de l'Étatprovidence.

- **État gendarme** : celui dont l'objectif ou la raison d'être est de maintenir l'ordre à l'intérieur des frontières grâce à la justice, à la police et à l'armée.
- État-providence : est celui qui aide les individus et les groupes sociaux au sein desquels ils s'unissent à régler les conflits qui surgissent entre eux et de les protéger contre les troubles socioéconomiques en leur présentant des solutions plus ou moins faites.

. Selon la philosophie politique.

L'état peut revêtir la forme :

- De l'état socialiste : où les moyens de production sont à l'état.
- De l'état capitaliste : où les moyens de production sont aux privées (les capitalistes).
- . Selon le principe de la légalité.

Un état peut être qualifié soit d' « état de droit » ou de « non droit ».

. **État de droit** : état dans lequel ses actes se reposent sur des règles constantes et sûres, où les citoyens en réclament le respect en les faisant prévaloir devant les juges indépendants les droits que ces règles leur confèrent en son encontre.

Donc, les lois prises par le législateur n'ont de la valeur que lorsque les citoyens s'en servent et en tirent profit. Sinon, elle reste simplement un instrument de démagogie pour les dirigeants.

. État de non droit : où tous les droits humains sont bafoués.

On parle aussi d'État réel ou d'État formel

- . **État réel** : qui exerce réellement ses prérogatives, sa souveraineté interne c.à.d. celui formé d'un corps de dirigeants qui maîtrise la totalité du pays, y exerce l'effectivité du pouvoir et qui est accepté par les citoyens et la souveraineté internationale.
- . **État formel** : où tous les éléments sus évoqués sont absents (cf. État réel).

Section 3 : La souveraineté.

3.1 <u>Définition</u>.

Elle est la qualité d'une autorité, d'un organe, d'une collectivité, d'une institution qui, dans sa compétence, ne dépend d'aucune autorité, d'aucune institution supérieure.

La souveraineté de l'État s'exerce à la fois sur le plan intérieur et sur le plan extérieur.

.<u>Sur le plan intérieur</u> : l'autorité de l'état s'exerce sur les différents systèmes (institutions, organes de pouvoir, etc.) et groupes nationaux. Tous se soumettent donc à l'autorité de l'État.

. <u>Sur le plan international</u> : elle s'exerce par rapport aux différents systèmes et groupes internationaux. Cela signifie qu'il n'existe aucune entité au-dessus de l'État pouvant lui imposer son autorité.

Conséquences : égalité de tous les États du monde et aucun état ne peut s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État.

Mais, il y a des <u>facteurs limitatifs</u> de la souveraineté de l'État tant sur le plan national qu'international :

- <u>Sur le plan national</u>.
 - Elle est limitée par :
 - . Les **partis politiques** qui poussent l'État à renoncer à des projets qu'il a conçus, à des mesures ou décisions qu'il a prises ou veut prendre.
 - . L'opinion publique nationale (la population) : souvent très forte et pousse les dirigeants à renoncer à certains de leurs projets, à certaines de leurs décisions ou mesures.
 - . Les **groupes de pression nationaux** (syndicats, associations, etc.) dont les actions sont tantôt directes (quand ils agissent directement sur les dirigeants), tantôt indirectes (lorsqu'ils agissent sur leurs membres ou sur le public).
 - La **constitution** : dans un État de droit les dirigeants politiques sont tenus à se soumettre aux prescrits (lois) de la constitution dans leur gestion de la chose publique.
- Sur le plan international

Elle est limitée par les facteurs suivants :

. Les **organisations internationales** qui pèsent souvent sur les petits états. Les États riches et puissants (USA, Russie, L'U.E), à cause de leur puissance économique et militaire, s'en passent.

- . Les **traités et accords internationaux** qu'un État a passé avec d'autres États limitent sa souveraineté. Ce qui fait qu'aucun état n'est réellement et totalement libre de son action.
- . Le **droit international** : les gouvernants doivent en tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir.
- . Les **idéologies à caractère international** : elles sont soit politiques (socialisme, communisme, capitalisme, etc.), soit religieuses (christianisme, islamisme,...).

Bref: la notion de la souveraineté est relative c.à.d. qu'elle varie d'un État à un autre ; les États riches imposent la leur aux États démunis tant sur le plan national qu'international (?).

Section 4: La constitution.

Dans toute communauté humaine, il y a des personnes appelées à commander sur les autres (policiers, juges, gouverneurs, ministres, Président de la république, etc.). Ces personnes qui dirigent doivent obéir aux lois ou règles auxquelles tous les citoyens sans exception doivent se soumettre.

Dans ces lois ou règles, certaines concernent les dirigeants uniquement : elles les instruisent à la façon de diriger ou de commander. D'autres protègent les citoyens contre l'arbitraire des dirigeants ou contre ceux qui gouverneraient illicitement. Toutes ces règles ou lois, c'est la constitution d'un pays. Elle instruit le peuple sur ce que les dirigeants doivent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire. On l'appelle diversement : loi-mère, loi fondamentale, la loi des lois, etc.

4.1 Définition.

Constitution= principale loi d'un pays ou d'un État à laquelle tout le monde doit se soumettre.

Elle est l'ensemble des lois concernant la désignation des dirigeants, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et de l'État. Elle est source des lois fondamentales qui font d'un État un État de droit.

4.2 Typologie.

On distingue:

4.1.1 <u>La constitution coutumière</u>.

Elle est celle qui est fondée sur l'usage, les coutumes, des précédents pour gérer un pays. Ces derniers ne sont pas consignés par écrit dans un document officiel (avant le XVIIIe siècle, beaucoup de pays du monde se referaient à la tradition pour gouverner). Dès le XVIIIe, nombre de constitutions sont écrites.

4.1.2 La constitution écrite.

Les Latins disaient : « verba volant, scripta manent ». L'Amérique est la première nation ayant écrit sa constitution (1776). La raison de la rédaction d'une constitution : en faire un instrument qui garantit les libertés des individus.

4.3 La coutume constitutionnelle et la constitution coutumière.

On parle de la coutume constitutionnelle seulement quand la constitution est écrite. Elle consiste en l'interprétation des réalités politiques de chaque jour en se basant sur le texte de la constitution. Autrement dit, la coutume constitutionnelle est la mise en pratique de la constitution par rapport à la réalité qu'elle exprime.

Elle est souvent à la base de la modification ou de la suppression de certaines dispositions (lois) constitutionnelles.

4.4 Le contenu d'une constitution.

Chaque pays dispose de sa constitution qui fixe les règles/lois particulières applicables à ce pays. Mais toutes les constitutions du monde ont en commun 2 points, à savoir :

- Le mode de désignation des dirigeants et l'aménagement de leurs fonctions (désignation du président de la république et des membres du gouvernement ainsi que leurs attributions).
- Le sens dans lequel doivent fonctionner les mécanismes gouvernementaux (buts fixés aux gouvernants)

La constitution jouit de la supériorité sur toutes les autres lois du fait de son contenu et de sa forme.

- . <u>Contenu</u> : les juristes parlent de « suprématie matérielle » de la constitution du fait qu'elle est la loi suprême de laquelle dérivent toutes les autres lois ; c'est elle aussi qui organise les compétences ds divers pouvoirs publics et leurs rapports entre eux.
- . <u>Forme</u> : une constitution peut être soit rigide, soit souple selon que l'on peut facilement ou pas la réviser.

4.5 Histoire constitutionnelle de la RDC.

Depuis 1960, le Congo a connu plusieurs constitutions qui ont régi la vie nationale :

- Le **30.6.1960** : La **Loi fondamentale** : une constitution transitoire rédigée par les parlementaires belges en attendant que les <congolais rédigent la leur propre.
- Le **1.8.1964**: La **constitution de Luluabourg**, authentiquement congolaise, qui remplaça la Loi fondamentale; elle augura la République Démocratique du Congo qui remplaça la république du Congo.
- Le **24.6.1967** : La **constitution du Zaïre** qui consacra le parti unique, le M.P.R qui pilota le Congo pendant 32 ans. Elle fut régulièrement révisée.
- Le **9.4.1994** : **Acte constitutionnel de transition 1** avec le HCR-PT (Haut Conseil de la République-Parlement de Transition 1) issu de la Conférence Nationale.
- **2003** : La **Constitution de transition 2** (sous J.Kabila) issue de Accord global et inclusif de Sun City (Afrique du sud). Elle garantissait le retour à l'unité nationale et à la légitimité des institutions de la Transition.
- Le **18.2.2006** : L'actuelle **constitution de la RDC**. Elle fut rédigée par une commission constitutionnelle, puis adoptée par le Sénat et l'Assemblée nationale de transition créée par l'Accord global et inclusif de 2002. Elle est le fruit d'un consensus national.

Elle contient 229 articles regroupés en 29 chapitres. Elle fut promulguée à la date sus évoquée.

CHAPITRE II : LA CITOYENNETE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

0. Historique.

. Antiquité gréco-romaine : citoyen= tout homme riche et réputé qui exerce une autorité politique, dirige les affaires de la Cité.

Si les Grecs ont inventé la « Polis », c'est-à dire une communauté de citoyens, les Romains, par leur pratique des institutions, ont donné corps à la notion de citoyenneté qui confère des droits et devoirs. Pour accéder à la citoyenneté, il fallait exercer des charges attachées à cette qualité, participer aux charges politiques. La citoyenneté était plus un titre qu'un état : devenait citoyen celui qui en avait qualité. D'où, tous les individus ne méritaient pas cette distinction.

C'était les meilleurs et les plus aptes qui avaient le statut de citoyen car, tous les citoyens ne pouvaient exercer les fonctions publiques.

- . La citoyenneté fédère une communauté ; elle l'individualise également afin de distinguer les membres de la Cité de ceux qui ne le sont pas. Ainsi se développa en même temps le statut de l'étranger. En fait, définir « celui qui est » implique de ce fait même de distinguer « celui qui n'est pas ».
- . La citoyenneté implique enfin un idéal de vie en commun : le plus humble des citoyens se sent valorisé, fier d'être membre d'une communauté, d'une collectivité, d'un pays.

Section 1 Généralités sur la citoyenneté.

Un état, en tant que réalité sociologique, existe quand il y a une population. Celle-ci est composée de plusieurs éléments dont les principaux sont : les **nationaux** et les **étrangers**.

A. Les nationaux.

Selon Louis Cavazze : ce sont d'une part, les individus qui possèdent au maximum des **droits** reconnus aux habitants d'un état et, d'autre part

qui sont soumis aux **obligations plus lourdes** envers l'état dont ils appartiennent (l'état a sur eux la plénitude de sa puissance).

Le **lien juridique** unissant les nationaux à l'état s'appelle la **nationalité**. Elle s'obtient par :

- Le droit de sang (« jus sanguinis »)= la filiation : fait de naître des parents qui ont cette nationalité ou le fait qu'un des parents a cette nationalité.
- Le mariage
- Le droit du sol (« jus solis ») : fait de naître dans ce territoire, indépendamment de la nationalité des parents.
- La naturalisation : elle est donnée par une décision politique et, cela après avoir rempli certaines conditions.

De **nos jours**, la notion de la citoyenneté a évolué. Elle est attachée à la nation, aux jouissances des droits juridiques et politiques à l'intérieur d'un état. D'où : un **citoyen** = qui appartient à une communauté (État) et jouit des droits civiques et politiques plus étendus qui lui permettent de participer au gouvernement de cette communauté et à qui incombe des obligations d'ordre civique.

B. <u>Les étrangers.</u>

Ensemble d'individus en séjour sur le territoire d'un état et qui, durant leur séjour, jouissent des obligations (?) et droits (?) qui ne sont pas impliqués par les liens de nationalité (voir art. 58 de la Constitution).= Ces étrangers **ne jouissent pas des droits politiques** parce qu'ils ne sont pas des citoyens congolais.

Section 2 : La nationalité/ la citoyenneté congolaise.

Aujourd'hui en RDC, la question de la nationalité/de la citoyenneté est une **question très sensible** et provoque un **profond malaise**. Aussi, la nouvelle législation se veut un facteur d'intégration et de cohésion nationale.

La nouvelle constitution fixe les **conditions d'obtention** de la nationalité congolaise. Elle a mis en place **deux statuts juridiques**, à savoir :

- La nationalité congolaise d'origine
- « d'acquisition.

2.1 <u>Les options fondamentales sur la nationalité congolaise.</u>

La nouvelle constitution de la RDC lève les **options fondamentales** suivantes :

- La nationalité congolaise est **une et exclusive** (ne se concurrence pas avec une autre nationalité).
- Les groupes ethniques dont les personnes et le territoire formaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance (1960), jouissent de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi en tant que citoyens.
- L'organisation du recensement systématique de la population par le gouvernement en vue de déterminer les nationaux, les immigrés, les réfugiés et les infiltrés qui doivent être traités selon le droit national et le droit international en vue de préserver la paix et la sécurité en RDC.
- Une **loi organique** fixe les conditions de reconnaissance, d'obtention, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

2.2 <u>La nationalité congolaise d'origine.</u>

Elle résulte de la filiation de l'individu à ses **ascendants** et son **attachement** à l'état. L'individu se définit par rapport à une **communauté de base** ou une **tribu** établie sur le territoire congolais depuis le 1^e août 1885.

De ce qui précède, est congolais d'origine, toute personne dont :

- L'un des ascendants est ou a été membre d'une ethnie ou tribu établie sur le territoire congolais depuis le 1^e août 1885.
- L'enfant dont l'un des parents (père/mère) est Congolais.
- L'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la RDC dont les parents biologiques sont inconnus.
- L'enfant né en RDC ayant le statut d'apatride ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait

de la législation de l'état d'origine qui ne reconnaît que le droit du sol « jus solis » ou ne reconnaît pas d'effets sur la nationalité de filiation naturelle.

2.3 La nationalité congolaise d'acquisition.

Est celle donnée à un étranger sur base d'une demande individuelle express. D'après la loi sur la nationalité, la nationalité congolaise est obtenue par :

- L'effet de naturalisation
- « de l'option
- « de mariage
- « de la naissance et de la résidence.
- Les effets de l'acquisition de la nationalité congolaise : la personne ayant acquis la nationalité congolaise bénéficie de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Congolais à dater de cette acquisition.

Mais : des lois particulières peuvent interdire aux bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition l'accès à certaines fonctions publiques : armée, police, administration publique, sécurité,... par le plafonnement de grade.

Section 3 : Procédure relative à la déclaration de nationalité.

L'acquisition de la nationalité congolaise, sa renonciation ou son recouvrement, dans les cas prévus par la loi, doit obéir aux conditions ciaprès :

La déclaration à cet effet doit :

- Être présentée en double exemplaire
- Comportée l'adresse de résidence au Congo de la part de l'intéressé
- Comportée la signature légalisée du demandeur de la nationalité congolaise

- Être accompagnée des documents exigés par l'arrêté du Ministre de la justice délibéré en Conseil des ministres.
- Être adressée au Ministre avec accusé de réception ou contre récépissé après remise des pièces requises.

Section 4 : Procédure relative à la naturalisation.

4.1 Conditions:

- Élection du domicile au Congo
- Signature légalisée du demandeur
- Réunir les documents exigés à cet effet par le Ministre de la justice tels que délibérés en conseil des ministres
- Demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

4.2 Délai.

Dans les 6 mois suivant la réception de la demande de naturalisation, une enquête sur l'honorabilité du demandeur, de même qu'une publicité sont faites sur cette demande.

A la fin de l'enquête, la demande, les pièces de l'instruction ainsi qu'un projet de naturalisation sont soumis au conseil des ministres. Le décret de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la justice et il prend effet à la date de la signature. Il est également publié au Journal Officiel avec mention de l'enregistrement.

Section 5 : De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise.

- 5.1 <u>De la perte de la nationalité congolaise.</u>
- . Acquisition **d'une autre nationalité étrangère** par un (e) Congolais(e). (?)

5.2 De la déchéance.

- . Quand elle a été obtenue de **manière illicite**. Dans un délai d'un an, le gouvernement en informe le demandeur fautif.
- . Pour l'**étranger** qui a bénéficié de la **nationalité par acquisition**, il la perd :
 - S'il a gardé sa nationalité d'origine
 - « été condamné à une infraction contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'état
 - « « « » pour s'être livré, au profit de l'étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la RDC.
 - S'il est établi, après recensement, qu'il avait acquis la nationalité congolaise par fraude ou par procédé illicite.

La déchéance à la nationalité congolaise de la personne condamnée est prononcée par **décret** délibéré en Conseil des ministres et elle (la personne incriminée) en est notifiée par les soins du ministre de la justice. Ledit décret peut faire l'objet d'un **recours de grâce** auprès du chef de l'État ou d'un **recours en annulation** devant la Cour suprême de justice.

5.3 <u>Du recouvrement de la nationalité congolaise.</u>

Pour les personnes qui prétendent avoir possédé la nationalité congolaise, son recouvrement est le fait d'un **décret** ou d'une **déclaration** suivant les **conditions fixées** par la loi.

Sont concernés par cette procédure :

- . Les **enfants mineurs** du bénéficiaire, les **personnes** qui ont obtenu la nationalité congolaise par acquisition. Il peut être obtenu à tout âge de la majorité. Les conditions et procédures sont celles de l'acquisition de la nationalité congolaise.
- . Tout Congolais qui a perdu sa nationalité. Il peut la recouvrer par déclaration faite conformément aux dispositions de la loi. Il doit faire preuve des liens manifestes (culture, profession, des liens économiques, sentimental ou familial) avec la RDC. La déclaration prend effet à partir de la date de l'enregistrement.

Pour raison d'**indignité**, le gouvernement a le loisir de s'opposer à la demande de recouvrement du requérant (demandeur).

La nationalité (lien juridique avec l'État) ne suffit pas pour être reconnu comme citoyen d'un État. Faut-il encore que le citoyen soit à mesure d'exercer et de jouir de ses droits civiques et politiques.

.

CHAPITRE III: LES ELECTIONS.

0. Introduction.

Aujourd'hui, avec l'avènement de la démocratie pluraliste, l'élection est devenue un moyen d'expression pour les individus et groupes d'individus, un moyen de désignation des dirigeants ou des gouvernants par les dirigés ou les gouvernés, une manière de changer une politique, de légitimer les gouvernants et le pouvoir qu'ils détiennent et exercent, une source de puissance et une forme de participation politique.

3.1 Le concept.

Élection = du latin : eligere qui signifie : choisir, élire, désigner par un vote (du latin : votare) = opinion exprimée par un individu ou groupe d'individus à se prononcer sur une question, sur le choix d'un candidat.

3.2 La notion d'élection.

Aujourd'hui, la démocratie pluraliste aidant, le **concept** « élection » est devenu **polysémique**. Il est :

- Une Expression de l'opinion d'individus ou des groupes d'individus : p.ex. lors d'un débat sur une question précise, les débateurs optent pour un point de vue avancé sur la question débattue. Le point de vue ayant retenu plus de voix exprimées est retenu.
- Un Mode de désignation des dirigeants par les dirigés. Il peut être libre ou contraignant, direct ou indirect.
- Une Modalité de changement politique : l'élection permet à ceux détenaient le pouvoir de le céder à d'autres qui mettront, une fois au pouvoir, de nouvelles institutions en place selon leur philosophie politique, leur idéologie, leur programme d'action,et les hommes nouveaux pour les animer.
- Un mode de légitimation des dirigeants et leur pouvoir politique : l'élection est l'expression par laquelle la population accepte les

- gouvernants et le pouvoir qu'ils exercent sur elle parce qu'elle les a simplement élus.
- Un mode aristocratique d'accès au pouvoir : généralement, la population choisit les meilleurs (plus instruits que le reste de la population) de la société pour la représenter
- Une source de puissance pour les individus, groupes d'individus et l'État : du fait d'être élus, les individus donnent des ordres, prennent des décisions et les font exécuter par les autres individus ou groupes d'individus.

Par ailleurs, elle confère de la considération, de la puissance aux dirigeants d'un état par rapport aux états dont les dirigeants sont autocratiques.

 Une forme de participation politique ouverte aux membres d'une communauté qui peuvent influer sur son organisation et son fonctionnement (positivement ou négativement sur les mesures que prennent les gouvernants sur la gestion quotidienne des affaires de l'état. C'est la population, « souverain primaire », qui est à la base de l'autorité des pouvoirs publics.

Section 2 : Les systèmes électoraux.

Un **système électoral** est :

- Une **méthode** qui permet à la population d'un pays de choisir ses dirigeants,
- Un **ensemble de mécanismes** qui permettent à un électorat de bénéficier d'une représentation au sein d'un gouvernement élu et de voter ses représentants aux différentes assemblées représentatives et à la tête de l'état.
- Un **ensemble de techniques arithmétiques et statistiques** utilisées afin d'enregistrer les préférences des électeurs pour calculer la façon dont les sièges à pourvoir seront repartis entre les circonscriptions électorales, en fonction de la taille de la population.

Les systèmes électoraux diffèrent selon qu'il s'agit d'un **régime** politique monopartite ou d'un **régime** politique pluripartiste.

Dans un **pays à régime politique monopartite** : les tenants du pouvoir confectionnent une liste des candidats qu'ils font adopter par la population par un semblant d'élection (le Zaïre avec le MPR).

Dans un **pays à régime politique multipartiste** : il y a **3 systèmes électoraux** pour le choix des candidats :

- 1°) **Le scrutin majoritaire** : forme d'élection où le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

Ce scrutin revêt **plusieurs formes** :

- . <u>Le scrutin majoritaire à 1 tour</u> : le scrutin se fait à un seul tour. Ici, est élu le candidat ayant obtenu le grand nombre de voix, quelque soit le total de voix obtenu par les autres candidats.
- . <u>Le scrutin majoritaire à 2 tours</u> : est élu celui qui a obtenu la majorité absolue c.à.d. la moitié de voix plus un. Quand au premier tour aucun candidat n'a été élu, on organise un second tour pour départager les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.
- . <u>Le système majoritaire uninominal</u> : système majoritaire où un seul candidat est élu par circonscription électorale.
- Le système majoritaire plurinominal : plusieurs candidats sont élus par circonscription électorale. Ici, les candidats se regroupent par liste (scrutin par liste). Ce scrutin à liste peut être **bloqué** (quand les électeurs votent pour la liste et non pour les candidats qui y figurent) ou panaché (les électeurs choisissent parmi les candidats qui figurent sur la liste ceux pour qui ils veulent réellement voter).
- 2°) Le système de représentation proportionnelle : les candidats se présentent au choix des électeurs par liste, qui obtiennent chacune le nombre de d'élus proportionnel au nombre de voix obtenues. Pour

déterminer le nombre d'élus de chaque liste, on utilise le système du quotient du nombre uniforme, soit celui du quotient électoral.

- . Dans <u>le système du quotient du nombre uniforme</u>, la loi électorale fixe d'avance pour l'ensemble du territoire national le nombre de voix requise pour qu'une liste ait un élu. Chaque liste a le nombre d'élus correspondant au nombre de fois que ce nombre est contenu dans le nombre de voix qu'elle obtient.
- . Dans l<u>e système du quotient électoral</u>, on divise le total de voix exprimées par le nombre de candidats à élire. Le chiffre obtenu est le quotient électoral. Chaque liste a le nombre d'élus correspondant au nombre de fois que le quotient électoral est contenu dans le total de voix qu'elle obtient si l'on recourt au scrutin de liste bloquée. Si on recourt au scrutin de liste panachée, la base de calcul est la moyenne de la liste qu'on obtient en divisant le total de voix obtenues par chaque candidat par le nombre de membres de la liste.

3° Le système mixte.

Est la forme électorale où on recourt tout à la fois au système majoritaire et au système de représentation proportionnelle (Allemagne, Afrique du sud).

Section 3 : Le vote.

<u>Définition.</u>

- **3.1 Le vote** = une opinion exprimée des électeurs sur une question, sur un candidat à élire.
- 3.1 <u>Typologie</u>
- A main levée
- En se mettant débout
- Par acclamation
- Par boules ou bulletins.

3 .2 <u>Les déterminants de vote.</u>

Les électeurs, lors des votes, peuvent être influencés par plusieurs motivations. Nous en retenons deux :

- L'identification par l'identité: les électeurs choisissent parmi les candidats celui qui s'identifie à eux, c.à.d. qu'ils estiment comme eux. Cette identification peut être réelle (le candidat exerce la même profession, la même religion, vit les mêmes conditions sociales,... qu'eux. Ces facteurs déterminent les votants à le choisir) ou mythique (les votants n'acceptent pas leurs conditions et, lors du vote, ils choisissent un candidat d'une classe supérieure à la leur en rêvant ainsi de s'évader de la leur).
- <u>L'identification par obéissance</u>: les votants élisent un candidat qu'ils estiment supérieur à eux et se mettent volontairement dans une situation d'obéissance à son endroit.

Cette obéissance peut être :

- À prédominance affective fondée sur le modèle paternel ou maternel : les votants accordent leurs voix au/ à la candidat(e) qui présente un certain nombre des traits paternels (ou maternels) : autorité, compétence pour un candidat ; sécurité, douceur, l'accessibilité,... pour une candidate.
- <u>A prédominance supputative</u>: elle se base sur la relation d'attente. Les votants se remettent au candidat et lui font confiance non pas pour faire valoir leurs doléances mais pour qu'il veille sur leur gain dans la sphère politique qui est la sienne.
 - Elle peut se fonder aussi sur des prétentions **d'ordre individuel** (recherche d'un emploi) ou **collectif** (espérance de la promotion de la province, de la ville, de la catégorie professionnelle, etc.

Lors du choix d'un candidat en compétition, les votants peuvent aussi être déterminés par le **rejet** (le fait d'être contre quelqu'un qui incite les votants à porter leur choix sur l'un des candidats en compétition auquel il s'identifie plus facilement.

Le **rejet** peut concerner :

- La politique globale du candidat (?)
- Un chapitre particulier de la politique du candidat (?)
- L'identité politique : déphasage entre ce que le parti politique du candidat ou le candidat lui-même a réalisé et propose de réaliser

Section 3 : Les élections en République Démocratique du Congo.

En tant que **citoyen**, **électeur** et **futur cadre**, l'étudiant à le devoir patriotique de connaître le fonctionnement du système électoral congolais. De ce fait, il doit comprendre ce qu'est l'élection, le sens et le pourquoi d'une loi électorale, le sens de l'identification et du recensement des électeurs et il doit posséder les connaissances théorique et pratiques pouvant lui permettre de se présenter aux élections en bon citoyen et, partant, à maîtriser les notions électorales.

3.1 Historique des élections en RDC.

Les élections en Afrique sont un héritage de la colonisation : elles nous ont été soit imposées, soit nous les avons adoptées de façon fortuite.

Compte tenu des particularités des états (composition démographique, tradition, histoire, influence,...), plusieurs systèmes électoraux ont été adoptés et adaptés justement aux réalités de chaque pays.

La République Démocratique du Congo dispose d'une riche expérience en matière des systèmes électoraux allant des élections démocratiques aux élections non démocratiques.

Quelques repères.

. 1957 : organisation des premières élections municipales à titre expérimental dans 3 villes du Congo-Congo-belge (Léopoldville, Élisabethville et Jadotville). Leur réussite devait permettre leur extension dans d'autres villes du Congo.

Le système électoral adopté : le **scrutin majoritaire uninominal à un tour**. A l'issu de cette élection furent élus les premiers bourgoumestres congolais dans ces villes.

. 1960 : Élections locales, municipales et législatives.

Le système électoral adopté : **système proportionnel à plus fort reste**.

Le MNC en sortit vainqueur et P.E Lumumba devint le premier ministre du Congo

Indépendant et J. Kasa-Vubu fut élu président de la république au second degré (?).

. 1965 : organisation des élections législatives dans tout le pays. Le système électoral utilisé fut le

système proportionnel avec le plus fort reste.

 1970 − 1987 : organisation des élections locale, municipale, législative et présidentielle. Les

candidatures étaient endossées par les instances supérieures du parti (MPR). Le **vote**

par acclamation fut ordonnée sous la pression américaine.

Aux élections de 1970, 1977 et 1984, les **systèmes électoraux** employés furent **uninominal**

à 1 tour. C'était un vote public monopartite ; il se faisait par acclamation. La circonscription

électorale était la sous-région (district).

Aux élections municipales, législative et des Assemblées régionales de 1977, 1982 et 1987,

Le **système uninominal de liste du parti unique** fut utilisé.

De 1970 à 1987, le système uninominal à un tour fut appliqué, mais il était vidé de son contenu original.

3.2 <u>Les élections générales de 2006.</u>

- . L'organisation matérielle fut confiée à la CEI.(Commission Électorale Indépendante) dont la mission fut de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes. Elle était représentée dans toutes les provinces.
- . Sa mission principale : appliquer toutes les lois votées par le parlement et promulguées par le président de la république en matière des élections. Concernant les élections, on a franchi les étapes suivantes :
 - Le vote de la loi portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale indépendante ;
 - Le vote de la loi portant recensement et identification des électeurs.
 - Le vote de la loi électorale (très importante : elle détermine les critères pour être électeur ou pour être éligible.

3.3 <u>Le vote et l'électeur</u>.

. Voter = choisir le candidat ou le parti qui incarne ou représente les besoins et les aspirations profondes du peuple.

Dans les pays mûrs démocratiquement : c'est le peuple, souverain primaire, qui exige (par son droit de vote) des élections libres, transparentes et crédibles. Mais, souvent, les gouvernants ne sont pas toujours disposés à lui offrir au maximum ces conditions. Seules la détermination et l'implication du peuple sont à même d'infléchir les gouvernants aux fins d'obtenir d'eux des élections de niveau suffisant et nécessaire de transparence, de liberté et de crédibilité.

Le vote doit se faire dans le plus grand secret et le dépouillement doit être juste ; leur annonce doit être aussi rapide. Le parti gagnant accède au pouvoir car, la démocratie suppose l'alternance au pouvoir.

- . Qui est électeur ? = qui peut ou doit voter ?
 - Tout(e) Congolais(e) âgée de 18 ans
 - Prouver par un document qu'on est Congolais et qu'on a l'âge requis pour élire
 - Les élections doivent être ouvertes à tous (identifiés comme électeurs), même aux illettrés.

3.4 L'enrôlement, l'isoloir et l'urne

. L'**Enrôlement** = inscription au vote. L'électeur reçoit une carte qu'il présentera le jour des élections. La liste des enrôlés doit faire objet de publicité avant le vote (?). c'est un indicateur des élections transparentes et crédibles.

Dans le bureau de vote, l'électeur reçoit un bulletin de vote sur lequel il marque d'une croix le nom du parti de son choix, soit le nom du candidat de son choix.

Quand un bulletin a été mal rempli, il est réputé « **nul »** ; quand on n'y a pas apposé une marque, il est réputé « **blanc** ».

- . L'**isoloir** = cabine où l'électeur opère son choix. Il marque le caractère secret du vote. Il y va seul et lui seul connaît le nom de la personne qu'il vote. L'isoloir est une garantie du droit aux élections libres et justes.
- . L'**urne** : Caisse dans laquelle on dépose le bulletin de vote après avoir effectué son choix. Elle a plusieurs formes. Elle doit être fermée avant le vote et scellée à la fin du vote afin de sécuriser les bulletins avant le dépouillement officiel.

. Où voter?

Dans un bureau de vote (école, église, bâtiment public,... connu de tous) qui doit être proche des électeurs (?).

Le jour de vote, on l'ouvre tôt le matin et on le referme le soir (les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par la loi électorale).

Dans le bureau de vote, on trouve :

- Les agents électoraux (Président, secrétaires et assesseurs) ;
- Les témoins de chaque candidat ou chaque parti politique en compétition ;
- Les observateurs nationaux et internationaux.

Ils sont tous tenus au secret du travail et peuvent nullement troubler l'ordre des opérations électorales.

3.5 La loi électorale.

Tout processus électoral se fait sur base d'une **loi** et d'une **réglementation** qui garantissent des élections libres et justes.

Elle renseigne sur :

- La typologie des élections ;
- Le déroulement l'opération de l'enrôlement ;
- La formation des partis politiques et leur rôle dans le processus électoral ;
- Le déroulement de la campagne électorale ;
- L'administration électorale ;
- Le monitoring du jour des élections (dès l'entrée des électeurs dans le bureau de vote jusqu'à la proclamation des résultats).

Bref : la **loi électorale** est cette loi qui fixe le **déroulement** de l'élection, détermine les **conditions** de l'élection et prévoit, si possible, les **sanctions** en cas de fraude dans l'opération électorale.

IIe PARTIE: L'ENGAGEMENT POLITIQUE ET MILITANT.

CHAPITRE IV: LA PARTICIPATION POLITIQUE.

Il est ici question de l'implication de tout citoyen à la gestion de la Cité = État. Chez les **Grecs** et les **Romains**, les débats politiques avaient lieu soit à l'**Agora**, soit au **Forum**.

Tout citoyen a donc le devoir de participer à la vie politique de son pays. Pour cela, il doit posséder la **connaissance nécessaire** des institutions politiques et administratives, de leurs animateurs et de leur fonctionnement. C'est la **connaissance phénomologique** de la politique. Elle permet de distinguer une personne qui s'intéresse à la politique de son pays de celle qui ne s'y intéresse pas.

Il a été constaté dans le monde que les personnes qui s'intéressent à la politique (**personnes politisées**) sont moins nombreuses que celles qui ne s'y intéressent pas (**personnes non politisées**). La politisation des citoyens relève d'une construction historique qui doit donc s'inscrire dans la durée.

Section 1 : La culture politique.

C'est un ensemble d'**attitudes**, de **connaissances** et d'**orientation**s par rapport à un système politique bien déterminé. Elle se fonde sur certains principes de base ainsi que sur les traditions qui permettent d'en comprendre le fondement en démocratie.

- 1.1. Les traditions (sources) de la culture politique.
- La **philosophie et la théologie** : elles s'interrogent sur le contenu de l'obligation politique du citoyen. Elles permettent de dégager la **morale politique** liée à la pratique de la démocratie ; elles permettent aussi de fixer les **attitudes politiques** et les **normes comportementales** des citoyens afin que la démocratie subsiste.
- La **sociologie** : établit la corrélation entre la démocratie et les autres variables générales au sein de la société, particulièrement la corrélation entre la **démocratie** et le **niveau de développement économique**. Aussi, le développement est en rapport avec la démocratie ; le sous-développement est en rapport avec la dictature. Le sous développement seul n'explique pas l'absence de la démocratie, le

manque de la culture démocratique en est aussi un facteur non négligeable.

- la **psychologie** : elle démontre comment certaines qualités sont liées à la **démocratie** (altruisme, sociabilité, tolérance) et à l'**éducation** bien plus qu'à l'instruction.

En effet, le milieu et l'éducation donnent les clés de la participation et de la culture politique (connaissance avec le milieu et les acteurs politiques). Par contre, l'instruction ne fait pas nécessairement du citoyen un homme plus tolérant vis-à vis des adversaires politiques, encore moins un homme plus fier de son pays ou plus engagé dans la coopération politique.

Bref : le niveau d'instruction ne détermine pas automatiquement le contenu de la participation politique.

De ces données découlent **trois dimensions** de la culture politique : la dimension cognitive, la dimension affective et la dimension évaluative.

- 1.2. Les dimensions de la culture politique.
- La <u>dimension cognitive</u> : ensemble de connaissances fondées ou non, des faits et convictions politiques (connaissances des institutions du pays, des animateurs, le classement des partis politiques,..).
- La <u>dimension affective</u> : ensemble de sentiments d'attachement, d'engagement, de refus ou autres sentiments du même ordre vis-à vis des faits politiques.
- P.ex. : attachement ou admiration d'un leader ou personnalité politique indépendamment de la politique menée (= attachement d'ordre sentimental, ethnique ou tribal qui n'a rien à avoir avec un programme politique cohérent et rationnel).
- la <u>dimension évaluative</u> : ensemble de jugements et des opinions sur les faits politiques. Chacun apprécie les faits politiques selon une échelle de valeurs hiérarchiques et souvent subjectives.

1.3 La culture et la démocratie.

La culture d'un peuple détermine le niveau atteint par celui-ci dans l'échelle démocratique. Définie comme « le gouvernement du peuple par le peuple », la démocratie implique la participation du peuple à l'exercice du pouvoir. Ne pouvant l'exercer directement, il délègue ses représentants, élus au suffrage direct ou indirect. (?).

La **culture** (= mentalité, sensibilité et croyances) étant l'identité spécifique à chaque peuple, on ne peut l'imposer à un autre peuple. Ce qui explique l'**échec** de la politique d'assimilation des puissances coloniales qui ont voulu nous imposer leur mode de raisonnement et leur éthique.

Ainsi donc, depuis les indépendances africaines en 1960, la démocratie de type occidental **a échoué** en Afrique où il existe un contexte social et économique différent (sous-développement) et apparemment dépourvu de la culture politique. Pourtant, ces pays affirment leur attachement au principe démocratique basé sur l'égalité des hommes et l'expression de la volonté du peuple.

Pourquoi cet échec?

La transposition des principes et institutions occidentales en Afrique ne suffit pas pour avoir des institutions démocratiques.

Ce qu'il faut, c'est :

- Développer les règles opérationnelles du système démocratique : à développer les attitudes politiques liées la pratique démocratique : altruisme, tolérance, sociabilité, droit à la différence, assumer ses opinions, combat d'idées et non des muscles,...
- Avoir les normes de comportement : soumission aux lois et à la constitution du pays, le principe de légalité.
- Développer le mécanisme de prise de décision (pas d'arbitraire) ;
- Relation gouvernants-gouvernés fondée sur la participation, base protectrice des institutions démocratiques.

Bref : la démocratie est une pratique fondée sur la culture, base de tout développement.

CONCLUSION.

S'agissant de la culture politique, nous pensons que 2 formes de démocratie peuvent coexister :

- La démocratie universelle : elle donne les principes généraux de la démocratie (principes universels et fondamentaux) ;
- La démocratie locale : celle qui s'adapte aux réalités de chaque peuple, de chaque société pour un temps défini. Toute mutation se fera dans le respect d'un processus qui s'installe dans la durée afin d'intégrer les nouvelles valeurs et, les permettre ainsi de coexister avec les valeurs ancestrales du terrain.

Section 2 : La socialisation politique.

C'est l'intégration par la société des membres qui la constituent en leur faisant assimiler et admettre ses normes, ses sentiments, ses croyances, ses valeurs, ses attitudes, ses stéréotypes, ses conduites, son langage, etc.

Elle atteint son objectif quand les citoyens se conforment aux modèles fixés par la société. Dès lors, ils doivent participer aux activités du pays (= réaction des citoyens).

2.1 La participation politique.

Patrimoine commun, tout citoyen peut participer à la gestion du pays soit comme **gouvernant**, soit comme **gouverné**.

Cette participation politique revêt plusieurs formes : le citoyen est tenu à connaître la politique de son pays. Pour cela, il doit :

- Connaître la géographie de son pays ;
- Les animateurs politiques ;
- Être informé politiquement (radio, TV, journaux, rencontres politiques, etc.);
- Participer aux débats politiques ;
- Participer aux revendications des droits de l'homme ;

- Adhérer aux activités des partis politiques, syndicats, Associations, etc.
- Participer au vote pour exprimer ses opinions, sa souveraineté.

Ce sont là les indices de participation à la vie politique auxquels il faut ajouter les activités militantes (vente des cartes ou journaux du parti ou de son syndicat, coller les affiches de son parti,...).

2.2 Les facteurs individuels de participation.

Ils sont nombreux. On peut citer:

- La <u>catégorie socioprofessionnelle</u> : Chaque individu exerce une activité professionnelle dans la société. Elle permet de classifier les citoyens dans les catégories sociales suivantes :
 - 1° supérieure : chef d'entreprise, les professeurs d'université, les haut-fonctionnaires,...
 - 2° Moyenne : Cadres moyens d'entreprise, les enseignants, les fonctionnaires,...
 - 3° Populaire : les étudiants, les ouvriers, les paysans, les chômeurs, ...

Ce sont surtout les **membres de la catégorie supérieure** qui s'intéressent à la politique du pays. Ce qui fait dire aux observateurs que la politique est un **luxe** réservé aux **riches, à l'élite**.

- Le genre humain (le sexe)

Il a été constaté par la politologie et la sociologie électorale que la femme s'intéresse moins à la politique que l'homme. C'est un phénomène mondial.

Concernant particulièrement l'Afrique, la faible participation de la femme africaine (congolaise) est due :

- . A la **conception ancestrale** : les femmes étaient destinées au mariage et à la procréation.
- . A la **division de travail** : l'homme travail en dehors du ménage laissant à la femme les occupations domestiques. Ce qui fait d'elle

une dépendante de l'homme. En plus, on a fait croire à la femme qu'elle était physiquement moins forte que l'homme.

. L'impact de l'éducation religieuse : la femme est créée faible et soumise à l'homme (voir Lettre de S. Paul aux Éphésiens).

- Le <u>niveau d'étude.</u>

L'intérêt à la chose politique se constate plus chez les personnes instruites qui ont tendance à vouloir exercer les responsabilités politiques.

Bref: La participation du citoyen à la politique de son pays montre à suffisance que le pouvoir est entre les mains du peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie référendaire (referendum).

3. <u>Les agents de socialisation politique.</u>

Ils sont nombreux. Les principaux sont :

- La **famille** qui inculque à l'enfant un modèle d'autorité, qui prédispose l'enfant à obéir à l'État une fois devenu adulte, lui inculque aussi les manières de penser, de percevoir et de juger les faits sociaux en général et les faits politiques en particulier. Enfin, elle influe sur les opinions, les orientations, les attitudes et les comportements présents et futurs de l'enfant.
- L'École qui inculque de schémas inconscients à partir desquels l'enfant organise ses pensées, ses options, ses attitudes, ses orientations, ses comportements politiques.
- Les **Amis**: les individus membres d'un système politique, sur les conseils de leurs amis, par des discussions ou échanges de vue avec leurs amis, peuvent changer leurs opinions, leurs options, leurs comportements politiques.
- Les milieux de travail : les collègues de service, les camarades de travail, au travers des discussions, débats ou échanges de vue peuvent faire changer, positivement ou négativement les opinions, les options ou les comportements politiques de leurs amis de travail.

- Les **partis politiques** : sont les moyens les plus efficaces qui permettent aux dirigeants du système politique (parti politique) d'inculquer aux individus membres une idéologie, c'est-à dire un faisceau d'idée-force.

Dans le cas d'un pays où il y a multipartisme, les partis d'opposition développent des idéologies différentes de celles qui sont au pouvoir. Ils développent ainsi l'esprit critique, le sens de discernement des membres du système politique.

Section 3 : Les libertés fondamentales.

Toute société/communauté est composée d'individualités. La première (= la société) veut s'imposer sur les individus pour le bien commun d'une part, d'autre part, chaque individu veut assurer sa propre liberté vis-à vis de la communauté qu'il trouve envahissante.

De ces contradictions sont nées les **institutions politiques** en vue de trouver solution au **conflit** entre le **pouvoir (État)** qui limite la liberté individuelle et la **liberté humaine** (individu) qui, sans contrôle, conduit à l'**anarchie**. De ce conflit est née une certaine conception de la liberté humaine qui s'établit en fonction du **pouvoir** et en fonction de l'**individu**.

ATTENTION: Ne pas confondre **Liberté politique** (droit pour les citoyens de participer au gouvernement et même de fournir des gouvernants, de désigner ses représentants au parlement et de peser sur l'orientation politique du pays par le referendum) et libertés **individuelles** (les diverses facultés qui permettent à ces mêmes citoyens ou individus de réaliser avec indépendance leur destinée personnelle dans le cadre d'une société organisée).

3.1 Quelles sont donc ces libertés individuelles ?

On distingue (typologie):

- Les libertés matérielles.

- . <u>Liberté de mouvement</u> ou d'aller et revenir : se déplacer physiquement et être libre de son corps.
- . <u>Liberté à la sûreté</u> : droit de ne pas être détenu sans jugement (habeas corpus).
- . <u>Le droit à la propriété privée</u> = liberté économique.
- . Les <u>droits de la famille</u> : droit de se marier et d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants.
- . La <u>liberté de passer les contrats</u> et la <u>liberté de faire le</u> commerce.
- Les libertés intellectuelles : datent de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle. On peut citer :
 - La <u>liberté de conscience et des cultes</u> : croire ou ne pas croire, adhérer à la religion de son choix, célébrer le culte sans porter atteinte à l'ordre public, à la moralité et au bon sens.
 - La <u>liberté de presse</u> : liberté de s'exprimer par écrit. Cette liberté pose un problème sérieux : celui de l'autocensure (quand un journaliste estime prudent pour lui-même et pour sn journal de ne pas diffuser une information).

Elle peut connaître une restriction légitime de la part de l'autorité (=atteinte à la liberté individuelle). Cependant, cette dernière doit motiver sa décision et, dans la limite d'un cas précis.

- . La <u>liberté d'association</u> : liberté reconnue aux individus de s'associer ou de ne pas s'associer sans porter atteinte à l'ordre public.
- . La <u>liberté de réunion</u> : droit reconnu aux individus de se regrouper pour entendre l'exposé de certaines idées ou de se concerter autour d'un intérêt commun.

ATTENTION!: Les organisateurs de ces réunions sont tenus d'indiquer aux autorités administratives le **lieu, le jour, l'heure** de la réunion.

Enfin, notons que ces libertés fondamentales **n'ont pas**, **ni le même entendement**, ni **la même appréciation** dans tous les États du monde, **notamment en Afrique.** L'importance qu'on leur accorde se constate par la pratique des Déclarations Universelles des Droits de l'Homme qui permettent de mieux situer l'Homme et sa place dans l'État.

3.2 Les origines des libertés fondamentales.

3.2.1 La révolution américaine : 4 juillet 1776.

- **Cause** : révolte des 13 colonies contre l'Angleterre pour les raisons suivantes :
- . **Économique** : rejet du monopole économique et des taxes coloniales par l'Angleterre (= frein au développement économique des colonies).
- . **Politique** : autoritarisme anglais contre l'aspiration américaine aux idées de liberté.
- . **Religieuse** : opposition entre le puritanisme américain (liberté religieuse et de culte) et l'anglicanisme britannique (religion d'État).

Conséquences :

- protestations et boycott des mesures commerciales anglaises.
- 4.7.1776 : proclamation de l'indépendance américaine ; soutien français et espagnol.
- 1787 : adoption de la constitution de Philadelphie (inspirée par les idées des philosophes des « Lumières » : J.J Rousseau, Diderot, Montesquieu, Locke, Voltaire).

3.2.2 La révolution française : 14.7.1789

Elle fut une rupture entre l'Ancien régime monarchiste et le monde moderne.

Causes:

Économique :

.Crise agricole : famines à répétition, agriculture arriérée et baisse des prix, ...

. Crise financière : endettement de l'État. D'où : augmentation d'impôts.

Sociale : d'abord rurale, cette crise atteint les villes : chômage et disette. D'où : mécontentements et mouvements de revendications populaires.

 Politique: absolutisme royal; maintien des privilèges féodaux par les aristocrates malgré la persistance de la crise; montée de la bourgeoisie qui veut s'accaparer du pouvoir politique et l'exercer. Ils ont été fascinés par les idées des philosophes du « siècle des Lumières ».

La pensée de la Révolution française est contenue dans la **Déclaration** des **Droits de l'Homme et du Citoyen** :

Le principe de la souveraineté de la nation :

- la **souveraineté** de la nation appartient à la **nation = peuple** ;
- La **nation** est conçue comme un **corps d'associés** vivant sous une **loi commune** et est représentée par la même législation (contrat social);
- La **loi**, émanation de la nation, est **souveraine**.

Le principe des Droits de l'Homme.

- Les **droits naturels** sont **imprescriptibles** : la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.
- Le **principe de l'égalité** : les hommes naissent libres et égaux en droit (c.à.d. du point de vue juridique et politique) = **égalité** civile.

Section 4 : Le système politique congolais.

4.1 Le système politique.

Philippe Braillard, selon la théorie générale des systèmes, définit le **système** comme « un ensemble d'éléments en interactions constituant une totalité et manifestant une certaine organisation ».

Quatre éléments essentiels se dégagent de cette définition :

- Un ensemble d'éléments ;
- Interaction entre ces éléments ;
- Ces éléments et leurs interaction constituent un tout = une totalité ;
- Cette totalité traduit une organisation.

Alberto Brimo, pour sa part, définit le système comme « un ensemble d'éléments entre lesquels existent des relations telles que toute modification d'un élément ou d'une relation entraîne la modification d'autres éléments ou relations, donc, du **tout** ».

Selon **Jean-Louis Vullierme**, le système politique comprend d'éléments multiples et divers dont les plus importants sont : les individus, la communauté autonome, le système de sacralité, le système de régulation des conflits, le système d'échange entre foyers de parenté et le système de défense qui, tous s'entrecroisent.

Le système politique jouit, dans son organisation et dans son fonctionnement, d'une large autonomie qui lui permet de subir les perturbations extérieures sans se modifier, de se modifier dans une certaine mesure sans modifier les autres.

4.2 Le système politique congolais et ses réalités.

Il se caractérise par son **libéralisme** : confrontation d'idées et lutte pacifique de plusieurs partis politiques dans le but de conquérir le pouvoir et gouverner.

La constitution du 18.2.2006 fait de la RDC un État démocratique et accepte le multipartisme. Le **libéralisme politique au Congo** est récent : il ne remonte qu'en **1990** avec la multiplication des partis politiques avec le discours du Maréchal Mobutu du 24.4.1990 sur **l'ouverture politique**.

Les clivages du système politique congolais.

Plusieurs facteurs caractérisent le système politique congolais :

- 1° les **facteurs nationalistes et anticoloniaux** dans la lutte pour l'indépendance (1950 -1960). Ce **premier clivage** donna naissance à 2 types des partis politiques : les partis nationalistes (ex. le MNC) et les partis ethniques (ex. l'ABAKO).
- 2° Le **second clivage** intervint en 1980 lors de la rédaction de la « **Lettre ouverte** » au Maréchal Mobutu par les 13 parlementaires sur

le **mal zaïrois et l'impunité au Zaïre**. Il donna naissance à l'UDPS qui réclamait plus de justice sociale, de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail, une ouverture politique et l'organisation des élections libres et transparentes dans le pays.

3° Le troisième clivage intervint avec l'arrivée de l'AFDL. Il a opéré une scission entre le système de gouvernement de Kabila (père) et de Kabila Joseph (fils). Cette scission permit l'émergence de nombreux partis politiques dont grand nombre d'entre eux étaient de groupes armés avant le dialogue inter congolais de Sun City.

Constat:

- Au Congo, les partis politiques s'éclatent, se recomposent et se multiplient selon plusieurs facteurs : les modalités des élections entre 1960 – 1965, le clivage entre unitaristes et fédéralistes, l'opposition entre les tendances unitaristes.
- L'émiettement des partis politiques, chacun d'eux s'était constitué à partir d'un grand ensemble politique.
 - P.ex. : Le MNC donna naissance à plusieurs partis Lumumbistes (?).
 - Le RCD « « des partis comme le RCD/Goma, K-ML, National.
 - L'UDPS « « l'UDPS/Tshisekedi et UDPS/Kibasa.

Seules les élections peuvent nous donner à avoir le poids réel de chacun d'eux; elles nous permettront aussi de pouvoir jauger la capacité de mobilisation, du rassemblement, du programme d'action, du projet de société de chaque parti politique.

CHAPITRE V : LE POUVOIR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Section 1 : Notions générales sur le pouvoir.

Question: Qu'est-ce que exercer le pouvoir?

Réponse :

- C'est **voter des lois et règles** applicables aux citoyens et étrangers vivant dans le pays. C'est la **prérogative du pouvoir législatif**.
- C'est aussi mettre en application lesdites lois et règles au travers de l'administration, la police et l'armée. C'est la prérogative du pouvoir exécutif.
- C'est enfin **juger et punir** tous ceux qui ne s'y soumettent pas. C'est du **rôle du pouvoir judiciaire**.

Dans un état démocratique, ces 3 pouvoirs sont **indépendants** les uns des autres. C'est la **séparation des pouvoirs**.

Pourquoi cette exigence?

Pour éviter qu'une même personne soit juge et partie : c.à.d. éviter que la même personne édicte les lois, les fasse exécuter et juge de leur application en fonction de l'intérêt général.

Section 2 : Organisation et exercice du pouvoir en RDC.

2.1 Le nouvel ordre politique.

Depuis son indépendance en 1960, la RDC connaît des crises politiques récurrentes relatives à la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs. Cette crise prit de l'ampleur avec les guerres que le pays connut entre 1996 et 2003.

Afin de résoudre cette question de légitimité, les délégués de la classe politique et de la société civile, réunis en Dialogue inter congolais, aboutirent à la conclusion d'un Accord global et inclusif signé en Afrique du sud (Pretoria) le 17.12.2002. Cet accord visait la mise en place d'un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle constitution démocratique

sur base de laquelle les Congolais choisiraient leurs dirigeants par les élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et libres.

Les nouvelles institutions de la RDC sont (art. 63)

- Le président de la république ; Le parlement ; Le gouvernement ; Les cours et tribunaux.

Leurs attributions:

Assurer le meilleur fonctionnement de ces institutions ; Éviter les conflits ; Instaurer un état de droit ; Contrer toute velléité dictatoriale ; Garantir la bonne gouvernance ; Lutter contre l'impunité ; Assurer l'alternance démocratique.

Les animateurs et leurs fonctions.

1. Le président de la république.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable qu'une seule fois.

Ses prérogatives :

- **garant** de la constitution, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale, du respect des accords et traités internationaux.
- il est aussi le **régulateur** et **l'arbitre** du fonctionnement normal des institutions.

2. Le gouvernement.

Il est dirigé par le **1**^e **Ministre**. Il est le **maître de la politique nationale**, définie de concert avec le chef de l'État.

Il est également responsable devant le parlement (Assemblée nationale) qui peut sanctionner collectivement ou individuellement les membres du gouvernement par une **motion de censure** (= une sanction collective contre le gouvernement) ou par une **motion de défiance** (sanction individuelle contre un membre du gouvernement).

Réunis en Congrès, le Sénat et l'Assemblée nationale ont la compétence de traduire le chef de l'état et le 1^e ministre devant la **Cour Constitutionnelle** pour **haute trahison** et **délit d'initié**.

Les **parlementaires** ne sont pas au-dessus des lois. Leur **immunité** peut être dissoute par le président de la république en cas de **crise permanente** avec le gouvernement.

3. Les cours et tribunaux.

Pour raison d'efficacité, de célérité et de spécialité, ils ont été éclatés en 3 ordres juridictionnels :

- Les juridictions de l'Ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ;
- Les juridictions de l'Ordre administratif dirigées par le Conseil d'État;
- La Cour constitutionnelle.

La Constitution définit la compétence et la juridiction du pouvoir central et celui des provinces ainsi que les zones concurrentes entre les deux échelons de pouvoir d'État.

Une **Conférence des gouverneurs**, dirigée par le chef de l'État, fut créée pour harmoniser les vues entre le pouvoir central et les provinces.

Son rôle : servir de conseil aux deux échelons de l'État. Par ailleurs, une **Caisse nationale de péréquation** a été mise sur pied en vue d'une solidarité nationale entre les différentes composantes de la nation.

Pour résoudre les problèmes économiques et sociaux auxquels la république est confrontée, on a crée un Conseil Économique et Social en vue de donner ses avis (consultatifs) à la présidence de la république, au gouvernement et au parlement.

Afin de garantir la démocratie en RDC, la Constitution de 2006 créa 2 institutions citoyennes :

 La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) : chargée d'organiser les élections de façon permanente au pays ; Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC): pour assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication des masses dans le respect de la loi.

2.2 Les 3 pouvoirs en RDC.

2.2.1 <u>Le pouvoir exécutif</u> = gouvernement.

Dans la plupart de pays démocratique, ce pouvoir est partagé entre le président de la république (cas de la France), éventuellement assisté d'un vice-président (cas des États-Unis d'Amérique) et un gouvernement comprenant des ministres et vice-ministres.

La Constitution congolaise de 2006 s'est beaucoup inspirée du modèle sus évoqué :

- Le président de la république : il est le chef de l'état (art. 69), il représente la nation et est le symbole de l'unité nationale.
 Ses attributions : voir Constitution art. 78, 79, 80, 83, 86, 87, et 88.
- Le **gouvernement** : est composé d'un premier ministre, des ministres et des vice-ministres.

Ses attributions : il définit la politique de la nation (ensemble avec le chef de l'État) et en assure la responsabilité, conduit la politique nationale (art. 91, 92, 93 et 94).

2.2.2 <u>Le pouvoir législatif</u>.

Est exercé par le parlement qui comprend **2 chambres** : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Attributions : - voter les lois ; - contrôler le gouvernement, les entreprises, les services et les établissements publics.

Chacune des chambres jouit de **l'autonomie financière** et dispose d'une **dotation propre**.

Les **membres** = les **députés** (Assemblée nationale). Ils sont élus au **suffrage universel direct** et **secret** (art. 110). Les membres du Sénat

sont les **sénateurs** ; ils représentent leur province et leur mandat est national (art. 104).

Le fonctionnement du parlement est défini par les articles 111,112, 113 et 114 de la Constitution.

2.2.3 Le pouvoir judiciaire.

Est **indépendant** vis-à vis des autres pouvoirs (**personne**, même pas le chef de l'État, ne peut donner des injonctions aux juges lors de l'exercice de leur fonction. Ils sont indépendants). Ce pouvoir est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute Cour militaire, les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

La justice est rendue au nom du peuple congolais sur tout le territoire du Congo (art. 149). Le pouvoir judiciaire garantit les **libertés individuelles** et les **droits fondamentaux** des citoyens (art. 150).

Section 3 : brève revue historique de l'organisation du pouvoir en RDC depuis le 30.6.1960.

Le 30.6.1960, le Congo accède à l'indépendance après 75 ans de colonisation belge. Un des attributs majeurs de son indépendance fut la Constitution qui lui permit d'organiser le pouvoir au sein du jeune état naissant. Depuis, plusieurs autres Constitutions succédèrent à celle de 1960, chacune ayant ses particularités propres.

3.1 La 1^{ere} République : 1960 -1965.

Elle eut deux Constitutions : celle de l'indépendance appelée LOI FONDAMENTALE (19.1.1960) et celle de Luluabourg (01.8.1964).

3.1.1 **LA LOI FONDAMENTALE** (19.1.1960).

Elle fut l'œuvre des parlementaires belges et fut calquée sur la Constitution belge. Elle organisa le pouvoir de la manière suivante :

Le pouvoir exécutif: bicéphale.

- **Le <u>président</u>** = élu au suffrage indirect ; il gouverne par décrets et décrets-lois.

Attributions : traditionnelles à un régime de cohabitation avec domaines réservés et compétences concurrentes

- Le **gouvernement** : 1^{er} ministres, ministres et v/ministres issus de la majorité parlementaire. Il s gouvernent par arrêtés.
- **Attributions** : traditionnelles à un régime de cohabitation avec domaines réservés et des compétences concurrentes.

<u>Le pouvoir législatif</u>: bicaméral = 2 chambres : Assemblée nationale (chambre basse), élue au suffrage direct et Sénat (chambre haute), élu au suffrage indirect. Les 2 chambres réunis = Congrès.

Décisions: Lois, lois-organiques, recommandations et décisions.

Attributions: traditionnelles (?)

Le <u>pouvoir judiciaire</u>: Cour constitutionnelle. Les membres sont nommés. Type de décision : Arrêts. Leurs attributions : traditionnelles (?).

3.1.2 **LA CONSTITUTION DE LULUABOURG** (auj. : Kananga) : 1.8. 1964.

Le *pouvoir exécutif* : bicéphale.

Le **président** : élu au suffrage universel direct. Il gouverne par les décrets et décrets-lois. Ses attributions (idem Loi fondamentale).

Le **gouvernement** : idem Loi fondamentale.

Le *pouvoir législatif* : bicaméral (voir Loi fondamentale)

Le *pouvoir judiciaire* : idem (voir Loi fondamentale).

3.2 **LA CONSTITUTION DE LA 2eme REPUBLIQUE** : une Constitution révolutionnaire.

Pouvoir exécutif: monocéphale.

- Le président est élu par un mode spécial (élection de type spécial).Il dirige par ordonnances et ordonnances-lois. Ses attributions : il a un pouvoir énorme (exorbitant).
- Le gouvernement : **Conseil exécutif.** Ses membres sont appelés commissaires d'état et sont nommés par le parti (le MPR) sur base du militantisme. Ils dirigent par décrets et arrêtés. Leurs attributions : inféodées au MPR et à son président.

<u>Pouvoir législatif</u>: **Conseil législatif**. Il est monocaméral et ses membres sont appelés des commissaires du peuple. Ils sont soit nommés, soit élus au sein du parti sur base du militantisme. Leurs décisions : lois, décisions recommandations

<u>Pouvoir judiciaire</u>: **Conseil judiciaire**. Les membres sont nommés sur base du militantisme. Leurs décisions : les arrêts. Leurs attributions : inféodées au MPR et à son président.

3.3 L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION I (MAI 1994).

<u>Pouvoir exécutif bicéphale</u> : le **président** est nommé et dirige par O et O.L. Ses attributions : domaines réservés et domaines de compétence concurrentes (cohabitation).

Le **gouvernement** : 1^eministre, ministres et V/ministres : nommés. Leurs décisions : arrêtés et décrets. Attributions : régime de cohabitations avec domaines réservés et domaines de compétences concurrentes.

<u>Pouvoir législatif monocaméral</u> : Haut Conseil de la République – Parlement de Transition (HCR – PT).

Les membres : nommés. Leurs décisions : lois, lois-organiques et recommandations. Leurs **attributions** : limitées car le parlement est issu des négociations et n'a pas de vrai pouvoir parce que non élu.

<u>Pouvoir judiciaire</u>: Cour suprême de justice; Parquet général de la république, cours et tribunaux. Leur mode de désignation: nomination.

Le type de décision : arrêts.

Leurs attributions: le pouvoir judiciaire n'a pu fonctionner correctement du fait qu'il fallait un temps transitoire pour rompre avec les habitudes du MPR qui avaient assujetti le pouvoir judiciaire.

3.4 LA CONSTITUTION DE TRANSITION II (2003) SOUS JOSEPH KABILA KABANGE.

<u>Pouvoir exécutif monocéphale</u>: 1 président nommé. Il gouverne par décrets et décrets-lois. Ses attributions : régime de cohabitation « sui generis » avec domaines réservés et domaines des compétences concurrentes.

1 gouvernement comprenant un « espace présidentiel » (4 viceprésidents = 1+4), des ministres et vice-ministres. Tous sont nommés. Ils dirigent par arrêtés. Leurs attributions : celles d'un régime de cohabitation = D.R et D.C.C.

<u>Pouvoir législatif bicaméral</u>: Sénat + Assemblée nationale. Leurs membres sont nommés et prennent des lois, des lois- organiques et des recommandations. Leurs attributions : limitées puisque le parlement était issu des négociations.

<u>Pouvoir judiciaire</u>: Cour suprême de justice, PGR, Cours et Tribunaux. Les juges sont nommés et leurs décisions sont les arrêts et jugements. Leurs attributions : traditionnelles (?).

3.5 LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006.

Pouvoir exécutif bicéphale : 1 <u>président</u> = élection au suffrage universel direct. Décisions : O et O.L. **Attributions** : celles d'un régime de cohabitation = D.R et D.C.C.

1 <u>Gouvernement</u>: 1^e ministre, ministres et V/ministres issus de la majorité parlementaire. Ils prennent des **arrêtés et décrets**. Leurs **attributions**: régime de cohabitation = D.R et D.C.C.

Pouvoir législatif bicaméral : Assemblée nationale (suffrage universel direct) et Sénat (suffrage universel indirect). Leurs **décisions** : traditionnelles (?). Leurs **attributions** : traditionnelles (?).

Pouvoir judiciaire : Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour Constitutionnelle, etc. Leur mode de désignation : nomination. Décisions : traditionnelles. Attributions : traditionnelles.

CONCLUSION GENERALE.

Ce cours d'**EDUCATION A LA CITOYENNETE**, destiné à tous les étudiants, particulièrement à ceux de première année de graduat, n'a eu qu'un seul objectif majeur : celui d'outiller les étudiants-citoyens, cadres de demain et futurs acteurs de la vie sociale, d'un bagage suffisant en matière d'éducation civique, politique, éthique, morale et sociale. Ainsi armés, ils pourront, nous en sommes convaincu, jouer avec efficacité et efficience le rôle qui sera le leur demain dans l'édification d'une société congolaise que nous voulons tous prospère à tout point de vue.

Pour ce faire, il a fallu de notre part une véritable initiation afin qu'ils s'imprègnent des problèmes que soulève toute gestion de la Cité et tous les autres relatifs aux réalités politiques du pays et du reste du monde. C'est ce à quoi nous nous sommes attelé tout au long de ce cours et espérons ardemment que nos étudiants en ont retiré quelque dividende tant sur le plan intellectuel, politique, social et surtout éthique qui leur sera d'une grande utilité dans leur responsabilité future.

Par ailleurs, nous tenons à remercier très sincèrement tous nos apprenants pour l'intérêt qu'ils n'avaient cessé, tout au long de nos enseignements, de manifester pour ce cours. En effet, au-delà de son fondement éthique et moral, Il a été aussi pour eux une véritable école, non seulement politique (art de diriger, de gérer l'État) mais également celle de la culture de l'excellence au regard des débats houleux que nous avons eus par rapport à tant de sujets d'actualité et des faits socioculturels de notre pays et du monde.

Enfin, notre vœu le plus ardent est que ce support pédagogique que nous mettons aujourd'hui à leur disposition soit pour eux un véritable vade-mecum qu'ils garderont jalousement au chevet de leur lit, qu'ils consulteront le plus souvent possible afin que ce qu'ils ont appris puisse s'ajuster à leur être et faire d'eux des Congolais patriotes et des citoyens du monde.